

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AVENUE DE GASSERAS
SOUS LE PONT DU BOULEVARD URBAIN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN**

A.D. n° 2009-1918

A.M. n° 4264

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montauban,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'avis des Maires des communes concernées par les déviations ;

VU la demande présentée par l'Entreprise SESO, 52 rue P. Corneille, BP 1069 – 31035 Toulouse Cédex 1 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 958, au PR 65+450 (pont SNCF),

A R R E T E N T :

Article 1er : Du mardi 27 octobre au jeudi 29 octobre 2009, avenue de Gasseras, de 9 heures à 17 heures, section giratoire de Gasseras / RD 72 route d'Albefeuille-Lagarde, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sauf accès riverains entre le giratoire de Gasseras et le pont SNCF. Seront autorisés la circulation et le stationnement des véhicules de l'entreprise.

Article 2 :

La déviation des Poids Lourds et véhicules légers empruntera les itinéraires suivant :

Déviatiion Montauban – Castelsarrasin :

- Le boulevard urbain puis la RD 927 par Lafrançaise et Moissac.

Déviatiion Castelsarrasin – Montauban :

- RD 813, du PR 14+780 au PR 22+290 jusqu'à Montech,
- RD 928, du PR 00+000 au PR 11+938 de Montech à Montauban,
- Avenue Marceau Hamecher à hauteur de l'avenue Chamier en direction de l'avenue de Montech.

La déviation pour desserte locale, sauf PL, empruntera, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- Passage inférieur sous la voie SNCF – rue des Frères Michinel – avenue de Pouty – rue Gaston Bonnemort.

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire sera positionnée par :

- les Services Techniques Municipaux, en agglomération de Montauban,
- les Services Techniques du Conseil Général, hors agglomération de Montauban.

L'installation sera réalisée chaque soir par les soins du pétitionnaire avant le début des travaux (Instruction n° 81-86 du 23 septembre 1981).

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants. Les panneaux route barrée seront pourvus de feux clignotants synchronisés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier et devra rester lisible.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28 et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Monsieur le Responsable du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 6 octobre 2009

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 15 octobre 2009

Le Président,

*
* *